

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RUBIS TERMINAL

3 RUE DU RHONE
68128 Village-Neuf

Références : 0006700459_2023_02_06_ RUBIS TERMINAL_VIIC échéances
Code AIOT : 0006700459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2023 dans l'établissement RUBIS TERMINAL implanté 3 RUE DU RHONE 68128 Village-Neuf. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté portant mise en demeure du 13 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL
- 3 RUE DU RHONE 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006700459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site RUBIS Terminal de Village-Neuf est un dépôt pétrolier dont les activités sont : la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (Gazole, Fioul domestique, essence), bruts ou modifiés (additivés et/ou colorés) et produits dérivés tel que l'EMAG (ester méthylique d'acide gras).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté portant mise en demeure du 13 décembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réception des travaux DCI	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.5.2.1	/	Sans objet
5	Programme de maintenance dispositifs associés à la DCI	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contenu du POI	AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 2	/	Sans objet
2	Moyens de défense contre un incendie	AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 3	/	Sans objet
4	Conduite à tenir et formation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux permettant de répondre aux exigences de l'arrêté de mise en demeure du 3 décembre 2021. Néanmoins, il devra finaliser la réception de ces travaux et la prise en compte de ces modifications dans son système de gestion de la sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu du POI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.8.6 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé : « Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.), est élaboré sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour chaque type de scénario dans l'étude de dangers.»
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la liste des scénarios modifiés par courrier daté du 26/07/2022. L'inspection des installations classées a constaté que le classeur POI situé au poste de contrôle du site a été mis à jour.

Observations : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à tracer les informations diffusées aux opérateurs concernant les documents associés aux situations d'urgences.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de défense contre un incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des articles 43-2-4 et 43-3-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé :</p> <p>« 43-2-4. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; <p>[...] »</p> <p>« 43-3-1. [...] Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; - ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées. »
<p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté la réalisation de travaux sur les moyens de défense contre l'incendie consistant en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place de vannes automatiques (à la place des vannes manuelles) au niveau de la DCI 1 (local incendie n°1) sur le réseau de pré-mélange (mélange eau émulseur), - la mise en place d'une interface associée à des automates programmables permettant de piloter à distance (depuis la salle de gestion de crise) les moyens d'extinction situés dans les deux locaux dédiés du site, dénommés DCI 1 et DCI 2, - la mise en place d'une queue de paon (rideau d'eau) devant le local DCI 1 (entre la cuvette 2 et la DCI 1) actionnable à distance. <p>Ces travaux répondent aux exigences de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susmentionnées et permettent à l'exploitant d'être en capacité de respecter les prescriptions de l'article 43-2-4 dudit arrêté.</p> <p>Un essai a été effectué en présence de l'inspection relatif au déclenchement, depuis le nouvel automate situé au niveau du local DCI 2 de l'un des groupes motopompes et d'un groupe permettant d'obtenir le pré-mélange.</p> <p>Un second essai a été effectué concernant l'ouverture et la fermeture automatique de l'une des vannes (n° 613) situées dans le local DCI 1 à partir de l'automate situé dans ce même local.</p> <p>Ces essais ont été réalisés depuis les automates situés dans les locaux incendie à la place de l'interface situé en salle de gestion de crise afin d'avoir accès aux droits adéquats pour leur réalisation et de constater visuellement le fonctionnement des installations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réception des travaux DCI

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11/07/2013 article 7.5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "[...] <i>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</i> "
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le procès verbal (PV) de réception des travaux associés à l'amélioration des moyens de défense contre l'incendie.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, le procès verbal de réception des travaux associés aux moyens de défense contre l'incendie. Il informera également le service d'inspection de la mise à jour effective des plans, schémas et documents impactés par ces travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conduite à tenir et formation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11/07/2013, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne et Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "[...] les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur [...] la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et , sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. <i>Des mesures sont prises pour [...] assurer son maintien.</i> [...]."
Constats : A la suite des travaux réalisés sur les moyens de défense contre un incendie, la conduite à tenir en cas d'incident a été diffusée au travers d'une note interne datée du 16 décembre 2022. Lors de la visite cette note n'avait pas encore été intégrée au paragraphe 5 du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant ne disposait pas d'une feuille d'émergence permettant d'attester de la diffusion de cette note à l'ensemble du personnel. L'inspection des installations classées a examiné les attestations de formation relatives à l'utilisation de la nouvelle interface associée aux moyens de défense contre l'incendie. Un seul agent n'a pas encore suivi cette formation et une attestation était manquante. L'inspection a également relevé qu'un opérateur a été formé à la maintenance de ces nouveaux équipements sans que l'exploitant dispose de l'attestation associée.
Observations : L'exploitant est invité à tracer la diffusion à ses agents des consignes relatives à la gestion d'un incident et/ou accident. Il veillera à mettre à jour, dans un délai d'un mois, son système de gestion de la sécurité à la suite

des modifications intervenues sur les moyens de défense contre l'incendie.
Enfin, l'exploitant transmettra, dans un délai d'un mois, à l'inspection des installations classées les attestations de formations manquantes (formation maintenance sur les nouveaux équipements et formation à l'utilisation de l'interface pour les deux agents pour lesquels l'attestation n'était pas disponible).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Programme de maintenance dispositifs associés à la DCI

Référence réglementaire : arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11/07/2013, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : "[...] <i>Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.</i> [...]".</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a relevé que les nouveaux dispositifs mis en place en décembre 2022 et associés à la défense contre l'incendie n'avaient pas encore été intégrés dans l'outil de gestion de la maintenance de l'exploitant en l'absence du responsable maintenance du site.</p>
<p>Observations : Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les justificatifs adéquats permettant d'attester que les nouveaux équipements ont été intégrés au système de gestion de la maintenance avec notamment une fréquence de vérification définie (interne et externe, le cas échéant), une gamme de travail/mode opératoire, etc.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet